

Arrêt

n° 217 929 du 6 mars 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 mai 2017.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI, avocat.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 211 194 du 18 octobre 2018 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN WALLE loco Me A. BOROWSKI, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Dans deux courriers des 14 décembre 2017 et 21 décembre 2018 (dossier de la procédure, pièces 15 et 21), la partie défenderesse a averti le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »),

« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité angolaise, déclare qu'elle habitait Luanda et qu'elle vendait des meubles ; elle vivait en couple avec J., qui était officier dans les Forces Armées Angolaises (FAA), d'une part, et qui collaborait avec le Front de Libération de l'Enclave de Cabinda (FLEC), d'autre part. A la demande de J., elle aidait également le FLEC depuis 2009 et transportait clandestinement du matériel aux combattants présents dans l'enclave de Cabinda, profitant de ses activités commerciales pour cacher des munitions et des armes dans ses marchandises. En janvier 2014, elle a été arrêtée et interrogée sur ses relations avec le FLEC avant d'être relâchée le même jour ; elle a suspendu ses activités pour le FLEC pendant quelques mois. La nuit du 15 juin 2014, les autorités sont descendues chez J. et elle, qu'elles ont accusés d'être membres du FLEC, et ont découvert huit sacs remplis d'armes et de munitions ainsi qu'un téléphone contenant des messages codés. J. a tenté de s'enfuir mais a été blessé par balles ; depuis, la requérante est sans nouvelles de lui, ignorant s'il est mort ou vivant. Elle-même a été violée par les policiers ; étant déjà enceinte de deux mois, son état de santé s'est fortement dégradé ; elle a ensuite été emmenée dans un cachot où elle a encore subi des traitements inhumains et dégradants. Après douze jours, elle a été transférée à la prison de Comarca Petrangol où elle est restée détenue jusqu'à son évasion le 18 août 2014. Elle s'est rendue dans un centre médical et a perdu son bébé ; elle s'est ensuite cachée jusqu'au départ de son pays le 31 août 2014 pour la Belgique où elle est arrivée le même jour.

Le 3 septembre 2014, elle a introduit une première demande de protection internationale qui a été refusée par la partie défenderesse ; cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 143 653 du 20 avril 2015 ; le 16 août 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet qui a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 159 331 du 23 décembre 2015.

Le 25 janvier 2016, sans être retournée dans son pays, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes faits que lors de sa première

demande et dépose les nouveaux documents suivants : un avis de disparition (Declaração) du 17 juin 2014 émanant de la police nationale, une attestation sur l'honneur du 12 janvier 2016 établie par la Représentation du FLEC en Belgique, un avis de recherche portant sa photo, un certificat médical du 3 novembre 2014, une attestation de l'ONG Fundação Zaba Internacional Fuzainter du 22 juillet 2014, une attestation de l'ONG MISOC du 5 août 2014 et un article tiré d'*Internet* relatif à la répression des opposants politiques en Angola (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 17).

4. Le Commissaire adjoint rejette la seconde demande de protection internationale de la requérante. D'emblée, il rappelle que celle-ci invoque principalement les mêmes faits que ceux sur lesquels elle a fondé sa précédente demande et qui n'ont pas été jugés crédibles par le Conseil. Il souligne que l'autorité de la chose jugée n'autorise à mettre en cause les points déjà tranchés à cette occasion qu'à la condition que la requérante produise un élément nouveau démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'instance d'asile compétente, la décision aurait été différente. Il estime dès lors nécessaire d'évaluer la valeur probante des nouveaux documents produits par la requérante et d'examiner s'ils permettent de restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut. Or, après avoir souligné que le certificat médical du 3 novembre 2014 a déjà été examiné par le Conseil dans son arrêt n° 159 331 du 23 décembre 2015, il considère qu'aucune de ces nouvelles pièces ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués par la requérante. En outre, le Commissaire adjoint n'aperçoit pas la raison pour laquelle la seule inscription de la requérante au FLEC en Belgique, très tardive et peu visible, pourrait engendrer dans son chef des persécutions de la part de ses autorités en cas de retour en Angola.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la décision « comporte une motivation inexacte, insuffisante, non pertinente, et partant, inadéquate » (requête, page 4).

6. Dans la présente affaire, la requérante, qui déclare être de nationalité angolaise, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 3 septembre 2014, qui a finalement été rejetée par l'arrêt du Conseil n° 159 331 du 23 décembre 2015 en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoquait.

La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande de protection internationale le 25 janvier 2016. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente et ajoute qu'elle est devenue membre du FLEC en Belgique ; elle étaye sa nouvelle demande par le dépôt des documents cités ci-dessus, au point 3, troisième alinéa, du présent arrêt.

Par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 16), la partie requérante dépose encore deux nouveaux documents à l'audience du 21 décembre 2017, à savoir un acte de décès de sa soeur, O. P., du 23 septembre 2017 et un acte de décès de C. D. du 10 septembre 2017, une connaissance de son mari, qui, en compagnie de ce dernier, collaborait avec le FLEC.

7. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et, partant, de la crainte de persécution et du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil a rejeté la première demande de protection internationale de la requérante en estimant que les faits qu'elle invoquait n'étaient pas établis.

Le Commissaire adjoint considère, d'une part, que les documents que la requérante a produits à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que, par son arrêt n° 159 331 du 23 décembre 2015, le Conseil a jugé lui faire défaut ; d'autre part, il n'aperçoit pas la raison pour laquelle la seule inscription de la requérante au FLEC en Belgique, très tardive et peu visible, pourrait engendrer dans son chef des persécutions de la part de ses autorités en cas de retour en Angola.

8. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

9.1.1. S'agissant de l'attestation sur l'honneur, rédigée par le responsable du FLEC en Belgique le 12 janvier 2016, la décision attaquée souligne ce qui suit (page 2) :

« le CGRA constate que le responsable de ce mouvement se base essentiellement sur vos déclarations pour établir ce témoignage. Or, vos déclarations à propos des faits que vous alléguiez avoir vécus en Angola ont été remises en cause dans le cadre de votre première demande de protection internationale tant par le CGRA que par le CCE. Par ailleurs, cette personne, responsable du FLEC en Belgique et dans l'Union Européenne, n'explique aucunement la manière dont il serait effectivement en mesure de témoigner de faits que vous déclarez avoir vécus dans votre pays d'origine, ne donnant aucune information quant aux démarches qu'il a entreprises ou personnes qu'il a contactées en Angola pour vérifier que votre mari et vous avez collaboré avec le FLEC au Cabinda. De plus, il n'est pas crédible que vous ayez attendu plus d'un an avant de contacter le FLEC en Belgique (voir rapport d'audition du 2 février 2017, page 4) alors que vous affirmez que vos activités au sein de ce mouvement sont à l'origine de la mort de votre mari et de votre fuite d'Angola. Pour le surplus, en ce qui concerne votre mari, lors de votre audition au CGRA le 14 novembre 2014, vous soutenez ne plus avoir de ses nouvelles depuis qu'il a été emmené et ignorer s'il est vivant ou mort (rapport d'audition du 14 novembre 2014, page 6). Pourtant, lors de votre audition au CGRA le 2 février 2017, vous déclarez qu'il est décédé et précisez l'avoir appris avant votre départ du pays (voir rapport d'audition du 2 février 2017, page 5) ce qui est une contradiction importante qui achève de ruiner la crédibilité de vos dires et de cette attestation. Par conséquent, le CGRA estime que cette attestation est insuffisante pour rétablir la crédibilité largement défaillante de votre récit. »

9.1.2. La partie requérante répond de la manière suivante (requête, page 4) :

« Force est de relever que le responsable du FLEC a mis plus de trois mois avant de rédiger ce document ; après avoir pris acte du récit de la requérante, il s'est renseigné auprès de leur réseau qui opère clandestinement au pays.

La partie adverse est malvenue de reprocher à des personnes qui travaillent clandestinement de donner les informations aussi bien sur leurs contacts au pays et que sur la nature des démarches entreprises en l'espèce pour vérifier les déclarations de la requérante. »

9.1.3. Outre que la partie requérante ne rencontre pas la contradiction que la décision relève dans ses déclarations relatives au sort de son mari J. et qui entache encore davantage la crédibilité de son récit, le Conseil constate que l'attestation précitée reste tout à fait vague sur les démarches que le FLEC en Belgique a accomplies pour vérifier les dires de la requérante, se limitant à se référer à une « audition » et à une « vérification » sans autre commentaire ; dès lors que cette attestation est destinée à une collaboratrice du FLEC, le Conseil estime que le caractère clandestin de ce mouvement n'empêche nullement ses responsables de fournir des précisions sur la façon dont ils ont réussi à vérifier les allégations de la personne dont elles attestent sur l'honneur la véracité.

9.2.1. Concernant l'avis de disparition (Declaração) du 17 juin 2014 émanant de la police nationale, de l'affiche signalant la disparition de la requérante et portant sa photo, de l'attestation du 22 juillet 2014 de l'ONG Fundação Zaba Internacional Fuzainter et des attestations des 5 août et 10 octobre 2014 de l'ONG MISOC, la décision relève ce qui suit (page 3) :

« s'il est vrai que ces documents signalent votre disparition ainsi que celle de votre époux, ils ne contiennent cependant aucun élément permettant d'établir que votre mari et vous avez collaboré avec le FLEC, et que, pour cette raison, votre mari a été tué et que vous êtes recherchée par les autorités angolaises. Dès lors, ces documents ne permettent aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal la décision prise par le CGRA dans le cadre du traitement de votre première demande d'asile. »

9.2.2. La partie requérante se limite à « rappeler le profil de la requérante, une femme d'affaires exerçant les activités commerciales fort rentables et qui est arrivée sur le territoire belge avec un

passaport revêtu d'un visa pour les USA, pour déduire vraisemblablement que si elle est recherchée par les autorités angolaises, c'est uniquement en rapport avec les faits de persécution » (requête, page 5).

9.2.3. Le Conseil considère que cette pétition de principe ne permet pas de mettre en cause la motivation de la décision selon laquelle les documents précités n'établissent pas que la requérante et son mari ont collaboré avec le FLEC ni qu'ils ont été persécutés pour ce motif par leurs autorités ni que celles-ci recherchent la requérante pour la même raison.

9.3.1. S'agissant de l'article tiré d'*Internet* relatif à la répression des opposants politiques en Angola, la décision (pages 2 et 3) « relève que ce document est de portée générale, qu'il ne vous concerne pas directement et ne contient aucune information permettant d'établir que vous seriez actuellement recherchée en Angola. Par conséquent, ce document ne peut suffire, à lui seul, à rétablir la crédibilité de vos déclarations qui fait défaut et à remettre en cause la décision de refus prise dans le cadre de votre précédente demande d'asile ».

Par ailleurs, dans sa décision (page 3), le Commissaire adjoint souligne qu'il n'aperçoit pas la raison pour laquelle la seule inscription de la requérante au FLEC en Belgique, très tardive et peu visible, pourrait engendrer dans son chef des persécutions de la part de ses autorités en cas de retour en Angola.

9.3.2. La partie requérante estime, quant à elle, que « si la requérante venait à retourner en Angola, elle serait inexorablement exposée à des atteintes graves non seulement pour son passé mais aussi pour son appartenance officielle au FLEC. Qu'importe qu'elle soit peu visible et tardive » (requête, page 5).

9.3.3. A nouveau, le Conseil considère que ces deux affirmations ne sont en rien étayées ; elles ne permettent d'établir la réalité ni, d'une part, des faits que la requérante dit avoir vécus en Angola, ni, d'autre part, de persécutions que lui feraient subir ses autorités en cas de retour en Angola en raison de sa seule inscription au FLEC en Belgique, qu'elles ignorent totalement.

9.4. L'acte de décès du 23 septembre 2017 de la soeur de la requérante, O. P., et l'acte de décès du 10 septembre 2017 de C. D., une connaissance de son mari, qui, en compagnie de ce dernier, collaborait avec le FLEC., que la requérante a déposés à l'audience du 21 décembre 2017, ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante. En effet, si celle-ci fait valoir à cette audience que les autorités qui étaient à sa recherche, ont emmené O. P. et C. D. et les ont brutalisés à tel point que tous deux sont décédés en septembre 2017, le Conseil constate que les deux actes de décès sont muets sur les circonstances de leur mort et qu'ils n'ont dès lors aucune force probante pour soutenir la crédibilité du récit de la requérante.

9.5. En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu parvenir à la conclusion, d'une part, que les documents produits par la partie requérante ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait, s'il en avait eu connaissance, pris une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande de protection internationale et que, partant, les faits invoqués ne sont pas davantage établis, et, d'autre part, que la seule inscription de la requérante au FLEC en Belgique, que les autorités angolaises ignorent totalement, n'est pas susceptible d'engendrer des persécutions dans son chef de la part desdites autorités.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux deux actes de décès qu'elle a déposés.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE